



Ligue Bruxelloise Francophone
pour la Santé Mentale

Statuts coordonnés, adoptés par l'Assemblée Générale du 18 juin 2018

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL.

Art. 1 – Dénomination

L'association est dénommée "*Ligue Bruxelloise Francophone pour la Santé Mentale*", en abrégé "*La Ligue*".

Art 2 – Siège social

Son siège social est établi au 53, rue du Président à 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles Capitale par décision de l'assemblée générale.

TITRE II – BUT, DUREE.

Art. 3 – But

L'association a pour but, dans un esprit pluraliste et laïc, de représenter et coordonner auprès du Collège de la Commission Communautaire Française (Cocof) les Services de Santé Mentale (SSM) agréés par la Cocof, pour promouvoir les intérêts du secteur des SSM auprès du Collège de la Cocof et de tout autre organe représentatif, notamment à la Commission Paritaire et au Conseil Consultatif ainsi que de rassembler tout service ou organisme désireux de développer des réflexions, échanges et actions relatives aux rapports entre la santé mentale et la santé publique.

A cette fin, elle a, entre autres, pour missions :

1. d'offrir son aide et ses conseils aux services membres ;
2. de développer les réflexions et les échanges entre les services membres ;
3. de coordonner et promouvoir les actions menées par les services membres ;
4. d'assurer la diffusion de l'information concernant les services membres ;
5. de développer la coordination des services membres avec l'ensemble des acteurs des secteurs de la Santé, de l'Action sociale, de la Famille et de la Cohésion Sociale ainsi qu'avec tout organisme concerné par la santé mentale ;
6. de promouvoir la formation continuée des travailleurs des services membres ;
7. d'effectuer des travaux de recherche d'enquête, d'étude et de publication dans les matières relatives à la santé mentale ;

Elle peut accomplir tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Art 4. – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale.

TITRE III – Membres

Art. 5 – Composition

L'association est composée de personnes morales, dont le minimum est fixé à *cinq*.

Art. 6 – Qualité de membres

Ont qualité de membres :

- Les Services de Santé Mentale Bruxellois agréés par la Cocof, membres de la LBFSM à la date du 18 juin 2018 (membres de la catégorie A).
- Les autres personnes morales membres de la LBFSM à la date du 18 juin 2018 (membres de la catégorie B).
- Toute personne morale légalement constituée élue par l'assemblée générale à la majorité simple des voix de membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration.

Le pouvoir organisateur de la personne morale désigne par un courrier adressé au conseil d'administration une personne physique et son suppléant pour le représenter : le conseil d'administration en prend acte.

Toute personne morale désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite au président du conseil d'administration.

Art. 7 – Démission – suspension et exclusion – membres réputés démissionnaires

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au président du conseil d'administration.

Lorsque le représentant d'un membre ou son suppléant perd sa qualité, la personne morale a l'obligation d'en informer par écrit le conseil d'administration et de proposer un autre représentant ou suppléant.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

- Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois.
- Est réputé démissionnaire le membre qui n'a plus payé sa cotisation depuis plus de deux ans. Il aura été préalablement invité à se mettre en ordre par le conseil d'administration.
- La qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de la personne morale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, est astreint au paiement des arriérés éventuels des cotisations et au paiement de la cotisation de l'année en cours.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art. 8 – Registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE IV – Cotisations

Art. 9 – Cotisations

Les membres pourront être tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser la somme de 5.000 €.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président, ou à défaut par un des administrateurs présents et/ou désignés à cet effet.

Art. 11 – Pouvoirs

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les matières prévues par la loi :

- de modifier les statuts
- de nommer et révoquer les administrateurs et le ou les liquidateurs,
- de nommer et révoquer des vérificateurs aux comptes,
- de donner la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- d'approuver les budgets et les comptes annuels,
- de dissoudre l'association,
- d'admettre ou d'exclure un membre,
- le cas échéant, d'approuver un règlement d'ordre intérieur,
- dans tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 12 – Convocation – Assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu une assemblée générale ordinaire par an, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique signés par le président ou un administrateur, au moins quinze jours avant l'assemblée. L'ordre du jour établi est mentionné dans la convocation ainsi que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition écrite et signée par un vingtième des membres et adressée au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion, doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 14 – Délibération

L'assemblée générale délibère valablement dès que 2/3 de ses membres sont présents ou représentés sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés;
- exclusion d'un membre : pas de quorum de présence – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La seconde assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 14 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soit présente ou représentée à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit

ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 15 – Représentation

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire ayant la qualité de membre. Tout mandataire devra justifier son mandat d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

5

Art. 16 – Vote

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17 – Modifications statutaires et dissolution

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de Commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Art. 18 – Publicité des décisions prises en assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont consignés dans un registre de procès-verbaux et signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où les membres peuvent en prendre connaissance, sans déplacement.

TITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 19 – Nomination et nombre minimum d'administrateurs – Durée du mandat

L'association est gérée par un conseil d'administration composé d'un minimum de quatre membres et d'un maximum de quinze membres, élus à la majorité absolue par l'assemblée

générale parmi les représentants des membres de l'association, et en tout temps révocables par elle, suivant la répartition suivante :

Les deux tiers des administrateurs ou plus sont des représentants des membres de la catégorie A. Une parité sera respectée au sein de celle-ci entre représentants des employeurs et représentants des équipes. En cas de poste non rempli, il reste vacant.

Le tiers restant au maximum est réservé à des représentants des membres de la catégorie B. Dans ce tiers, une place est réservée pour un service de santé mentale bicommunautaire.

6

La durée du mandat est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance en cours de mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20 – Démission – suspension et révocation - décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au président du conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Lorsque le représentant d'un membre perd sa qualité, il perd également la qualité d'administrateur de l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, par la fin de la relation contractuelle à la personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite de la personne morale qu'il représente.

Art. 21 – Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou un autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Art. 22 – Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur, par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président et, à défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux de réunion et après approbation, sont signés par le président et un administrateur et conservés dans un registre au siège social. Les membres peuvent avoir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi.

Art. 23 – Délibération

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Art. 24 – Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite et signée sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 25 – Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Art. 26 – Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Notamment, il peut conclure des baux, vendre, acquérir, échanger tous biens meubles ou immeubles, faire ou recevoir tous prêts, legs et donations, emprunter, hypothéquer les immeubles pour sécurité de ses emprunts, stipuler la voie parée, ordonner mainlevée et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office ou autre, avec renonciation à tous droits réels, avec ou sans paiements ; traiter, compromettre, plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, faire exécuter tous jugements.

Art. 27 – Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut mandater la gestion journalière de l'association à une ou plusieurs personnes agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

A titre indicatif, la gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir les actes suivants pour autant qu'ils n'excèdent pas un montant de 5.000 euros, indexé conformément à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, par projet, opération, décision ou paiement concernés :

- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- signer la correspondance journalière ;
- prendre ou donner tout bien meuble ou immeuble en location et conclure tout contrat de leasing et en donner quittance ;
- effectuer tous paiements ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseur de l'association, en ce compris tout établissement de crédit, entreprise d'investissement, fonds de pension ou compagnie d'assurance ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ou immeuble, en ce compris tous instruments financiers ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 28 – Délégation à la représentation

Le conseil d'administration peut mandater la représentation de l'association à une ou plusieurs personnes agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au « Moniteur belge ».

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art. 29 – Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation peuvent percevoir une rémunération qui sera fixée par le conseil d'administration.

Art. 30 – Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et un administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, et que celle-ci soit acceptée par le conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 31 – Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 32 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 33 – Comptes et budget

Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ainsi qu'un rapport moral de l'association.

Art. 34 – Vérificateur aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter leur rapport annuel.

Art. 35 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Le patrimoine sera affecté à une autre association ayant un but similaire au sien.

Art. 36 – Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 2018